



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-2059  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1897, déposé complet le 28 novembre 2017 par l'EARL Ferme du Roc, relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Cessières, dans l'Aisne ;

Vu la décision du 26 janvier 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet de forage ;

Vu le recours gracieux déposé le 28 février 2018 à l'encontre de la décision du 26 janvier 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 80 mètres de profondeur pour irriguer des parcelles cultivées, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant qu'il ressort des informations produites dans le recours gracieux que l'amont du bassin versant du forage venant de la crête hydrogéologique représente 1 700 hectares, que les pluies efficaces annuelles représentent une lame d'eau annuelle d'environ 120 mm, soit 1 200 m<sup>3</sup>/hectare, et que le besoin maximum de 32 000 m<sup>3</sup> d'eau du projet de forage de l'EARL Ferme du Roc sera compensé par la pluie efficace annuelle assurant un équilibre entre le prélèvement annuel et le rechargement de la nappe ;

Considérant, selon le recours gracieux, qu'au vu du sens d'écoulement de la nappe et de la dépression piézométrique induite par le forage projeté, celui-ci se trouve en aval des captages destinés à la consommation humaine de Cerny et de Clacy, ainsi que des forages d'irrigation de Bucy et de Molinchart, et qu'il n'aura pas d'impact sur ces prélèvements ;

Considérant, toujours selon le recours gracieux, que les vallons contenant les ruisseaux et le marais de Cessières sont protégés par des colluvions qui assurent une certaine étanchéité, laquelle a conduit à l'existence de ces zones humides et de ces cours d'eau et que cette imperméabilité les isole de la nappe aquifère de la craie qui se trouve plusieurs dizaines de mètre en dessous et qui sera interceptée par le forage projeté ;

Considérant par conséquent que la zone humide de Cessières et les ruisseaux alentours ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que, selon le recours gracieux, une mesure piézométrique du toit de la nappe de la craie pourra être réalisée au captage du camping de Suzy, situé en aval ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif notable sur l'environnement et sur la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision du 26 janvier 2018 de soumission à étude d'impact est annulée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de création d'un forage agricole sur la commune de Cessières, déposé par l'EARL Ferme du Roc, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

